

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N°16/2024

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	15 MARS 2024	15 MARS 2024
40	28	35		
OBJET : Majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité				
RESUME : Il est proposé aux membres du conseil communautaire d’approuver la mise en place d’une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité, et ce conformément aux dispositions du Code de la santé publique.				

L’an deux mille vingt-quatre,
le vingt-et-un mars,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d’Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent).

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline.

PROCURATIONS :

- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. GARNIER Gérard à M. HERTZ Benoît ;
- De Mme MISTRAL Magali à M. FAVERJON Yves ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De Mme PLAUD Isabelle à Mme BODY-BOUQUET Florine ;
- De Mme SCIFO-ANTON Sylvette à M. ARNOUX Jacques ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent)

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et R. 2224-19 et suivants;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu le règlement du service de l'assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 05 mars 2024 ;

Considérant que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Monsieur le Vice-président rappelle que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L. 1331-1, alinéa 1, du Code de la santé publique).

Monsieur le Vice-président précise que dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L. 1331-5 du Code de la santé publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 % (article L. 1331-8, alinéa 1 du Code de la santé publique).

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer cette majoration au pourcentage maximal, soit 400%, applicable à la somme au moins équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Monsieur le Vice-président précise que la consommation en eau potable du propriétaire permettra de définir cette somme, en tant que valeur de référence.

Dans le cas où le propriétaire n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, à défaut, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'appliquer un forfait de 120m³/an comme valeur de référence.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la mise en place d'une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité.

Article 2 : Fixe cette majoration à 400%, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique ;

Article 3 : Dit que cette majoration s'applique à la somme au moins équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ;

Article 4 : Précise que :

- Dans le cas où le propriétaire est raccordé au réseau d'eau potable, la consommation en eau potable du propriétaire permettra de définir cette somme, en tant que valeur de référence.
- Dans le cas où le propriétaire n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, à défaut, un forfait de 120m³/an comme valeur de référence permettra de définir cette somme.

Article 5 : Applique cette majoration à compter de ce jour ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.